



20190184

dossier n° PC 16244 19 C0016

date de dépôt : 25/07/2019 complété le 23/09/2019

demandeur : **SAFT**

Représentée par Monsieur BOUILLEAU Thierry

pour : construction d'une usine

adresse du terrain : 10 rue Ampère
à NERSAC (16440)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de NERSAC

Le Maire de la commune de NERSAC,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25/07/2019 par **SAFT représentée par Monsieur BOUILLEAU Thierry** demeurant 10 Rue Ampère, NERSAC (16440) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une usine ;
- sur un terrain situé 10 rue Ampère, à NERSAC (16440) ;
- pour une surface de plancher créée de 23 659 m².

Vu la pièce complémentaire déposée le 23/09/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mars 2007, modifié le 16 décembre 2010 et le 12 mai 2016, mis à jour le 18 avril 2018 ; et notamment le règlement de la zone UX ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu le récépissé de dépôt au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 30 juillet 2019 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L 122-1, et ses articles R 122-2 et R 122-3 ;

Vu la décision préfectorale relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement délivrée le 20/09/2019 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine en date du 12/08/2019 précisant que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême en date du 13/08/2019 ;

Vu l'avis de GRT gaz en date du 23/08/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente en date du 06/11/2019

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Assainissement :

L'avis du service assainissement de GrandAngoulême joint en annexe devra être respecté.

Défense incendie :

L'avis du service Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente joint en annexe devra être respecté.

Article 3

Le projet étant soumis à l'autorisation d'exploiter une installation classée au titre du Code de l'Environnement, le présent permis de construire ne peut être mis en œuvre avant la délivrance de ladite autorisation (article L 425-10 du Code de l'Urbanisme).

Fait à NERSAC, le 6 décembre 2019
Le Maire,



Nota : le pétitionnaire prendra connaissance de l'avis de GRTgaz joint en annexe.

Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement au bénéfice de la commune pour un montant d'environ 444 789 €, au bénéfice du département pour un montant d'environ 115 645 €, ainsi qu'à la Redevance d'Archéologie Préventive pour un montant d'environ 35 583 €. Ces montants seront recouverts par le Trésor Public.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : 09/12/2019
- de la transmission au représentant de l'état en date du : 09/12/2019
- de l'affichage de la décision en mairie en date du : 09/12/2019
- de la notification de la décision en date du : 09/12/2019

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans

ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

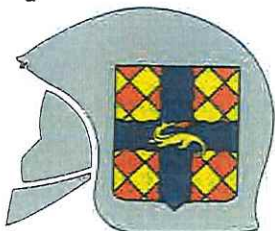
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



GROUPEMENT OPÉRATION
 SERVICE PRÉVENTION

L'Isle d'Espagnac, le - 6 NOV. 2019

Affaire suivie par :

Commandant LELONG Cyril

CI./CD/D2019- 4384

☎ : 05.45.39.35.09

✉ : service.prevention@sdis16.fr

Grand Angoulême - ADS

12 NOV. 2019

ARRIVÉS

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président du Grand Angoulême
Service ADS
139 rue de Paris
16000 ANGOULÊME

Objet : Construction d'une usine de fabrication de batteries nouvelles générations

Réf. : P.C. 16244 19 C 0016 - M. Thierry BOUILLAUD - SAFT

Par courrier reçu le 22 août 2019, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : NERSAC	RÉFÉRENCE SDIS : 24400015-01-ICPE
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : SAFT	
ADRESSE : 10 Rue Ampère - Zone Industrielle	
GENRE : ICPE	

DESCRIPTION :

A - Situation et Accès :

Le projet consiste en la construction d'une usine pilote de fabrication de batteries de nouvelles générations de 2 GWh qui est situé au sein d'une zone industrielle accueillant plusieurs entreprises.

Il est construit sur un site industriel de la SAFT existant comprenant déjà deux bâtiments de fabrication de batteries dont un en commun avec la société ARTS Energy.

Le site dispose de deux entrées principales.

Le bâtiment projeté est ceinturé par une voirie de 4,50 mètres de large. Toutes ses façades sont accessibles depuis cette voie.

B - Construction :

Le projet concerne un bâtiment d'une superficie de 23 659m². Ses dimensions sont :

Longueur : 175 mètres

Largeur : 137 mètres

Hauteur : 15 mètres.

Il n'accueillera pas de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le projet comprendra 3 parties :

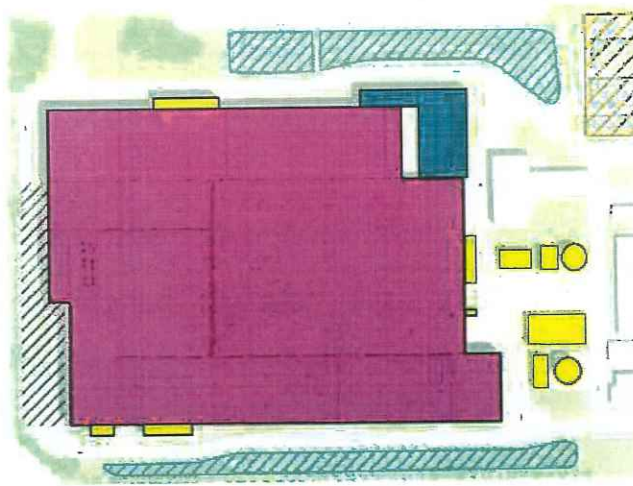
1. Le bâtiment « USINE » d'une superficie de 22 999 m² (voir plan couleur fuchsia ci-dessous), comporte 6 fonctions qui sont chacune une étape de processus de fabrication des batteries de nouvelles générations que SAFT développe sur le site de Nersac :
 - « Mixing » d'une superficie de 998 m² environ,
 - « Coating » d'une superficie de 3500 m² environ,
 - « Cell Assembly » d'une superficie de 7127 m² environ,
 - « Formation », 2 locaux de respectivement 2144 m² environ et 2156 m² environ,
 - « Module Assembly » d'une superficie de 929 m² environ,
 - « Storage ». d'une superficie de 2256 m² environ.

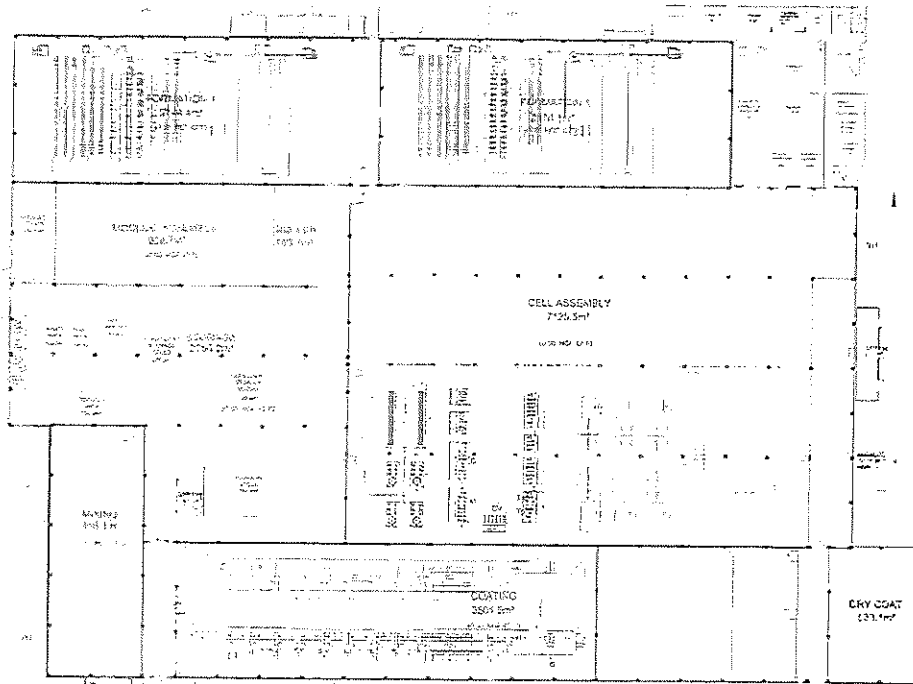
Il comprend aussi :

- 1 local « DRY COAT » d'une superficie de 533 m² environ,
- 1 local « BUFFER » d'une superficie de 185 m² environ.

Toutes ces cellules sont coupe-feu les unes par rapport aux autres et ont toutes au moins une façade extérieure accessible par les pompiers. La hauteur de 15 m mesurée en façade de chacune de ces cellules s'explique par les grandes dimensions des éléments du processus industriel ou la présence de salles anhydres qui nécessitent un plénum technique de 2,5 m. L'usine est donc un ensemble de cellules s'organisant principalement à rez-de-chaussée, avec localement des zones techniques en partie supérieure du process.

2. Le bâtiment de « BUREAUX » d'une superficie de 660 m² (voir plan couleur bleu ci-dessous) fait partie intégrante du volume de l'usine. Il regroupe les espaces de vestiaires et autres locaux de services de l'usine au rez-de-chaussée et des espaces de bureaux, formation et réunion en R+1.
3. Les locaux techniques (voir plan couleur jaune ci-dessous) sont situés en périphérie du bâtiment principal. Leur localisation se justifie par leur proximité avec les cellules qu'ils desservent. La cour camion côté Est comporte une aire latérale de chargement des produits finis, un quai de chargement et une aire de dépotage le long de la cellule « mixing ». Notons la largeur de la cour camion qui permet le stationnement temporaire d'un PL.





C - Activité du projet

L'activité prévue sur le site consiste en la fabrication d'électrodes lithium-ion. Ces électrodes sont montées en module sur le site avant d'être expédiées. Les principales étapes du procédé de fabrication sont décrites ci-dessous dans l'ordre de leur réalisation :

- Réception des matières premières,
- Préparation des encres : les produits nécessaires à la préparation des encres (poudres de matériaux actifs, les adhésifs et les éléments conducteurs) sont introduits dans le mélangeur dédié à l'encre positive ou négative,
- Enduction et séchage : l'encre est enduite sur un support métallique. Ce dernier est ensuite introduit dans le four de séchage afin d'évaporer les solvants et/ou l'eau,
- Refendage et calandrage : les supports enduits sont découpés afin d'obtenir la largeur de bande souhaitée (refendage). La calandreuse permet de donner l'épaisseur et la porosité choisie. Le détourage permet ensuite de donner à la bande la longueur souhaitée,
- Assemblage en élément : les électrodes positives et négatives sont empilées et séparées par un séparateur. L'empilement formé est ensuite testé pour les courts-circuits, soudé, inséré dans leur contenant et ressoudé. Un test d'étanchéité est alors réalisé,
- Remplissage de l'élément avec un électrolyte et fermeture du point de remplissage,
- Formation : les cellules sont testées en subissant des chargements, des déchargements, et différents tests pour assurer la qualité des cellules,
- Assemblage en module : les cellules ayant réussi les précédents tests sont assemblées en module et les cellules formant le module sont connectées.

D - Dangers du projet

Les principaux dangers liés au projet sont le risque incendie et la dispersion de fumées toxiques, le risque d'anoxie et le risque d'explosion.

Concernant le risque incendie, les bâtiments seront conçus afin de limiter le risque d'apparition d'incendie (par exemple, en utilisant des chambres adaptées pour la formation) et de limiter la propagation d'incendie grâce aux parois des locaux (REI 120 selon la nature du risque).

L'utilisation d'azote représente un risque d'anoxie. Celui-ci ne sera pas augmenté dans le cadre du projet car aucun stockage d'azote ne sera ajouté.

Les locaux à risque d'explosion seront conçus afin de disposer de surface de décharge suffisante pour limiter les effets de surpression dans l'environnement.

Aucun effet hors site n'est attendu et les effets domino seront maîtrisés.

E - Moyen de secours et défense incendie :

Le dossier déposé ne précise pas les moyens de secours (extinction automatique, robinet d'incendie armé, extincteur, alarme, détection, désenfumage, rétention des produits, ...) ni la défense incendie prévue pour les constructions projetées.

F - Rétention des eaux d'extinction

Un bassin de rétention des eaux d'incendie de 1000 m³, ainsi que 2 bassins des eaux pluviales de 1500 m³ et de 1000 m³ sont prévus pour le projet.

CLASSEMENT :

L'exploitant déclare, dans son dossier, les activités relevant du code de l'environnement et notamment des règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- Régime de l'autorisation : rubriques n°2940 2a et n° 4140 (contribution projet 25t),
- Régime de l'enregistrement : rubrique n°2910.A1 (projet : 18.4 kW),
- Régime de la déclaration : rubriques n° 2915.2, 4120.1.b, 1185.2.a, 2560.2 et 2925.

Le projet n'est pas SEVESO.

DOCUMENTS TRANSMIS :

Les documents suivants ont été transmis pour l'étude de dossier :

- CERFA Formulaire de demande de permis de construire, y compris :
 - Bordereau de dépôt des pièces jointes
 - Formulaire de "Déclaration des éléments nécessaires au calcul d'impositions"
- PC 1 Plan de situation
- PC 2 Plan de masse et toitures
- PC 3 Coupes A-B et Façade Locaux Techniques
- PC 4 Notice descriptive du projet
- PC 5 Façades Nord / Sud / Est / Ouest
- PC 6 Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement
- PC 7 Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- PC 8 Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
- PC 11 Etude cas par cas
- PC 12 Attestation du contrôleur technique concernant les règles parasismiques
- PC 16-1 Attestation de la prise en compte de la réglementation thermique

ANNEXES

- 1 Calcul de la SDP (voir tableau dernière page PC 04)
- 2 Notice EP
- 3 Extrait des études géotechniques

Il n'a pas été transmis de notice de sécurité dans le dossier de permis de construire.

L'ensemble des documents fournis n'a pas permis une étude précise du projet, notamment au regard de ses risques incendie.

Toutefois, après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émetts, en ce qui me concerne, au projet présenté, un avis :

FAVORABLE

Cet avis fait l'objet de prescriptions et observations précisées ci-après.

PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions suivantes résultent des documents fournis qui sont pris en compte dans l'analyse réalisée. L'ensemble des règles ne sont donc pas systématiquement rappelées ci-dessous car considérées comme intégrées dans ce projet. En conséquence et suite à votre demande, la construction et les divers aménagements devront prendre en compte les prescriptions qui suivent.

1. Assurer à la voie située autour du bâtiment « usine » les caractéristiques d'une voie échelle suivante :

- Longueur minimale : 10 mètres,
- largeur utilisable : 4 mètres,
- force portante : 160 kN (16 tonnes),
- Résistance au poinçonnement : 10 KN sur une surface circulaire de 20 cm,
- rayon intérieur : >11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente : < 10 %.

La voie échelle, ainsi que les aires de mise en station des engins d'incendie et de secours (échelles, etc.) doivent être positionnées de façon à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

De plus, en tout temps, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent stationner ou circuler sans gêner l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulations externes ou internes des bâtiments.

2. Réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui doit être adaptée à l'importance des bâtiments à construire afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent.

Le dossier ne précise ni les risques d'incendie (zones, surface, ...) du projet, ni la défense incendie retenue par l'exploitant. Aussi il est difficile de statuer sur les distances et le dimensionnement de la DECI nécessaire.

A ce propos, il est attendu de la part de l'exploitant, l'envoi au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente des document D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie et D9A relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

A notre connaissance, la défense incendie existante est :

Défense incendie privée située sur le site de la SAFT

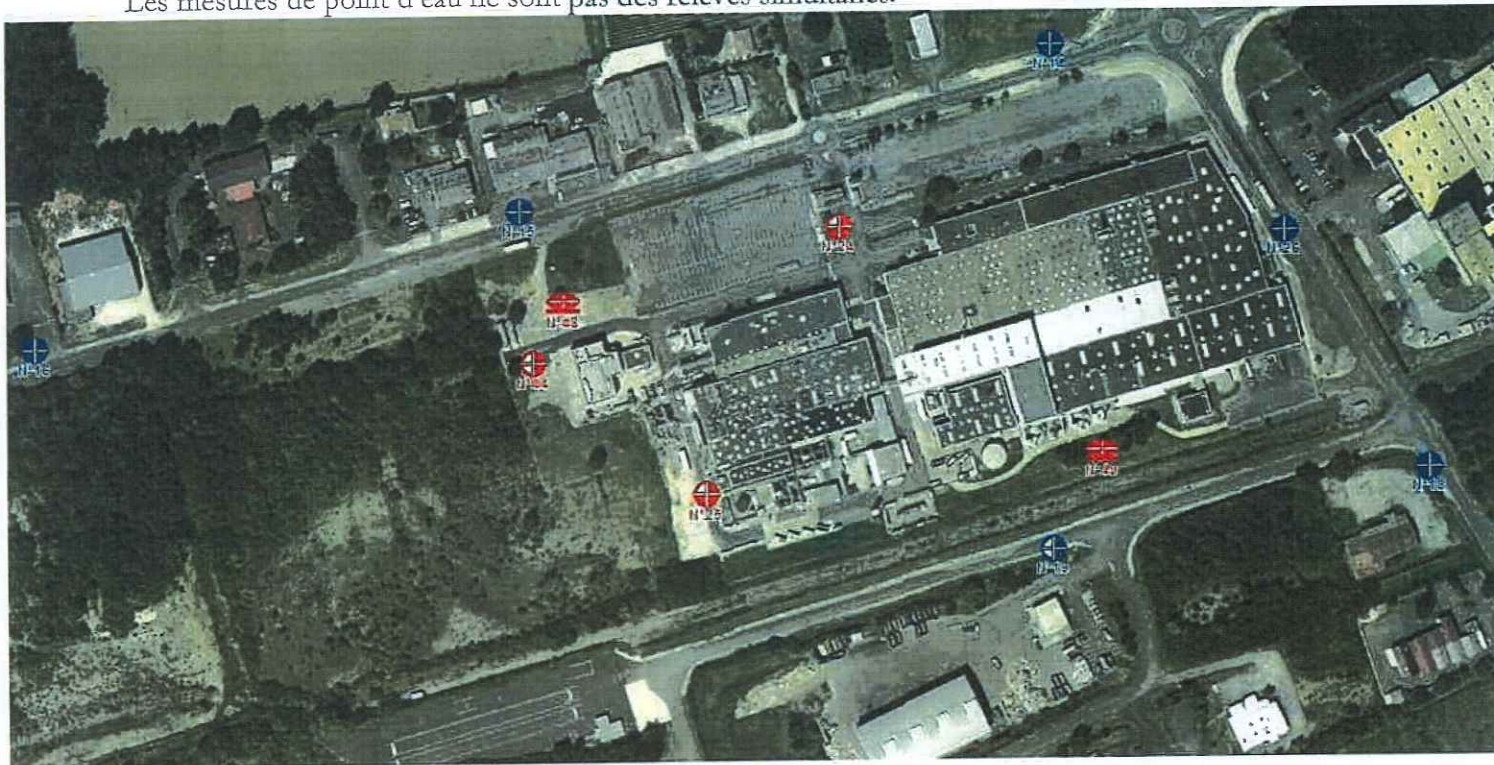
- PEA n° 48 de 700 m³
- PEA n° 49 de 500 m³
- PI n° 24 avec un débit de 119 m³/h
- PI n° 24 avec un débit de 119 m³/h
- PI n° 25 avec un débit de 94 m³/h
- PI n° 44 avec un débit de 87 m³/h

PEA : Point d'eau artificiel PI : Poteau Incendie

Défense Incendie publique

- PI n° 14 avec un débit de 120 m³/h
- PI n° 15 avec un débit de 120 m³/h
- PI n° 16 avec un débit de 120 m³/h
- PI n° 18 avec un débit de 120 m³/h
- PI n° 26 avec un débit de 120 m³/h

Les mesures de point d'eau ne sont pas des relevés simultanés.



L'implantation et l'aménagement des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie à installer doivent s'effectuer en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) de la Charente avant toute installation en contactant le service prévision : service.prevision@sdis16.fr.

Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

1. Proposer la mise en œuvre de mesures constructives, d'exploitations et d'organisations, notamment dans les zones à risque d'incendie (Locaux Formation 1 et 2, ...).

Ces mesures doivent viser à :

- L'évacuation rapide et en bon ordre de l'ensemble des personnes présentes,
- Eviter toute propagation et par voie de conséquence tout incendie généralisé,
- Permettre des accès rapides et sécurisés des locaux aux services de secours.

Les caractéristiques techniques (degré coupe-feu des murs et des portes, désenfumage, type d'extinction automatique, détection incendie, compartimentage de cellules, locaux concernés, ...) de ces mesures doivent être précisées et soumises à l'avis du SDIS16.

En effet, lors une réunion de présentation du projet en date du 28 mai 2019, à laquelle le SDIS16 était présent, l'exploitant a précisé que le risque incendie maximum est présent lorsque les batteries sont entièrement assemblées. Dans son dossier de permis de construire, l'exploitant évoque la mise en œuvre

- de certaines mesures de sécurité (murs coupe-feu, désenfumage, ...). Toutefois, aucune précision concernant ces mesures n'est précisé.

OBSERVATIONS :

Par ailleurs, sans préjudice de l'avis des services habilités à veiller à l'application du code du travail (plus particulièrement de sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité) et du code de l'environnement, je préconise au pétitionnaire de respecter les dispositions de ces textes et notamment :

1. Se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances présentes.
2. Prévoir des issues en nombre suffisant réalisées par des portes battantes (non coulissantes ou sectionnelles ou à tambour) doivent être aménagées de manière à permettre une évacuation rapide et sûre de la totalité des occupants (moins de 40 m à parcourir, moins de 10 m à parcourir pour les itinéraires en cul-de-sac ou si le poste de travail utilise des matières inflammables, au moins 2 issues si plus de 20 personnes dans un même local, débouché d'un escalier à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur, portes dans le sens de la sortie pour les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes).
Les quais de chargement doivent comporter au moins une issue réalisée par une porte battante (2 issues à chaque extrémité si plus de 20 m).
3. Permettre des accès directs depuis l'extérieur aux locaux situés en périphérie du bâtiment afin de faciliter les actions des services de secours en cas de de sinistre.
4. Mettre en œuvre des moyens et des mesures de sécurités afin de limiter la propagation d'un incendie.
Il convient de plus de s'assurer de l'absence de propagation d'un incendie, d'un local à un autre ou d'une cellule à une autre, notamment au niveau des portes, des murs et des toitures.
5. Il est recommandé une résistance coupe-feu de degré 4h aux murs de séparation des cellules et des sas, ainsi qu'une résistance coupe-feu de degré 2h aux murs de recoupement présents dans les cellules.
Les baies de communication de ces murs doivent être fermées par des portes coupe-feu à fermeture automatique d'un degré coupe-feu égal à la moitié du degré coupe-feu des murs.
6. Les locaux à risques et les locaux de stockage doivent être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.
7. Les locaux supérieurs à 300 m³ (100 m² aveugles) doivent être équipés d'exutoires de fumée. Ces dispositifs devront présenter une surface de section d'évacuation correspondante au moins au 1/100^{ème} de la surface du local considéré avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour les amenées d'air. L'ouverture de ces dispositifs devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du plancher. Le désenfumage de locaux supérieurs à 2 000 m² devra répondre à l'instruction technique n° 246 relative aux établissements recevant du public avec, notamment l'aménagement de cantons de désenfumage.
8. Assurer la formation du personnel en tenant compte des risques présents et des scénarii de sinistres envisageables dans l'établissement.
Tout personnel doit être en capacité d'appliquer les consignes de sécurité (*évacuations, désenfumage, alarme, alerte, accueil des secours,...*) et d'utiliser les moyens de secours (*Robinetts d'incendie armés (RIA), extincteurs, alarme, Système de Sécurité Incendie (SSI), organes de coupure, ...*) mis à leur disposition.
9. Réaliser un plan d'intervention de l'établissement conforme à la norme NF X08-070.
10. Les installations électriques devront être réalisées conformément aux textes réglementaires et normes françaises correspondants, notamment à la norme NF C 15 100 et le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Les canalisations devront être du type « non propagateur de feu ».

11. Le chauffage sera installé conformément aux dispositions des normes et textes en vigueur et ne devra pas présenter de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.
Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie des appareils devra être accessible en permanence et signalé.
12. Une installation fixe d'éclairage de sécurité (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) doit être prévue.
Une signalisation devra indiquer le chemin vers la sortie la plus proche.
13. Les moyens de premiers secours doivent être assurés par des extincteurs portatifs.
14. Un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes NFS 61-201 et 62-201 pourrait être installé de façon que tout point du bâtiment puisse être atteint par deux jets de lance.
15. Mettre en œuvre un dispositif d'alarme sonore, permettant en cas de sinistre (incendie, ...), d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Des consignes de sécurité doivent être affichées.
16. Dans le cas où la puissance de charge des engins de manutention serait supérieure à 10 kW, ou si l'établissement dispose de plus de 3 engins de manutention au gaz, un local spécifique isolé par des parois coupe-feu et ventilé devra être créé.
17. L'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols et des plafonds, les tentures et les rideaux devront répondre à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation.
18. Les chiffons, cotons et papiers susceptibles d'être imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses devront être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Enfin et en conclusion, il semble que pour ce projet, au regard des dimensions finales du bâtiment, les sapeurs-pompiers pourraient être confrontés à des difficultés opérationnelles pour limiter la propagation d'un incendie. En effet, les caractéristiques des bâtiments projetés (dimensions, surfaces importantes des cellules, etc.), ne permettent pas la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle des secours face à tous les différents types de sinistres qui pourraient être rencontrés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,


Colonel Jean MOINE

27 AOUT 2019



GRAND ANGOULEME
Service ADS
139 rue de Paris
16000 Angoulême

Affaire suivie par :

VOS RÉF. PC1624419C0016
NOS RÉF. P2019-006644
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
OBJET Construction d'un usine - SAFT représentée par M. BOUILLEAU Thierry
ADRESSE DES TRAVAUX 10 rue Ampère - parcelles AI 683-603-688 - 16-Nersac

Angoulême, le 23/08/2019

Madame,

Nous accusons réception de votre demande d'avis concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 05/08/2019.

Nous vous informons que votre projet est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel Hors Exploitation :

Canalisation
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC

Cet ouvrage a été mis définitivement hors service.

Au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne présente pas d'éléments qui soit de nature à permettre à GRTgaz de s'opposer à votre demande.

Nous vous rappelons que le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.



En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur d'ANGOULEME (05 45 24 24 60), peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

Dès vos projets et avant tous travaux en domaine public ou privé,
Ayez le bon réflexe !



Des canalisations enterrées acheminent
le gaz naturel haute pression

Des bornes ou balises jaunes vous signalent leur proximité



**Maîtres d'ouvrage,
Maîtres d'œuvre,
Particuliers,
Exploitants agricoles**

Pour tout projet,

- Plantation d'arbres ou dessouchage.
- Mise en place de piquets, pieux, poteaux.
- Modification du profil du terrain
- Tranchée, drainage, curage de fossés...
- Construction de tout type : muret, bâtiment...
- Voie de circulation...

Attention :

- Les bornes ne sont pas toujours situées à l'aplomb de la conduite.
- Entre deux bornes, la canalisation peut présenter une courbe.
- La profondeur des canalisations est variable.
- Une servitude fixe les dispositions à respecter à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel.
- **Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés. Il est obligatoire d'établir une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Ne pas commencer les travaux sans RDV Préalable**

Un seul réflexe !

Informez-vous sur le Guichet Unique :

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour vérifier la présence éventuelle d'ouvrages de transport de gaz naturel à proximité des travaux prévus.

*Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011: relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

*Décret 2012-615 du 2 Mai 2012: relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Pour plus d'information,
n'hésitez pas à nous consulter

Direction des Opérations

Pôle Exploitation Centre Atlantique

Département Maintenance Données et Travaux Tiers

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Angoulême

62 Rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 ANGOULÊME CEDEX

Travaux urgents justifiés par
la sécurité, la continuité du service public,
la sauvegarde des personnes
→ Avis de Travaux Urgents CERFA N° 14523*02

N°Vert 0 800 02 29 81

GRTgaz

Connecter les énergies d'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Grand Angoulême - ADS

La Préfète de région

14 AOÛT 2019

Direction régionale des
affaires culturelles

à

Service régional de
l'archéologie

Grand Angoulême
Service ADS

Affaire suivie par :
Héloïse BRICCHI-DUHEM
05 49 36 30 43

139 Rue de Paris

heloise.bricchi-duhem@culture.gouv.fr

16000 ANGOULEME

Références : PC01624419C0016-1

Poitiers, le 12 août 2019

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : NERSAC (CHARENTE), 10 rue ampère
PC01624419C0016
Votre courrier du
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 5 août 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice Régionale de l'Archéologie

Nathalie FOURMENT

Direction des Services Techniques
Division Assainissement et Eau Potable
Affaire suivie par M.BELAIR – M.BOUGEOIS
Tél. 05 45 61 91 00
Réf. Asst/Urbanisme

SERVICE ADS

139 rue de Paris

16000 ANGOULÊME

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la réponse concernant le dossier suivant :

Dossier numéro	:	PC 16 244 19 C 0016
Commune	:	NERSAC
Adresse des Travaux	:	Rue Ampère
Section	:	AI 683-603-688
Pétitionnaire	:	SAFT
Nature de l'opération	:	Construction d'une usine pilote de batteries nouvelle génération

ASSAINISSEMENT :

Le pétitionnaire devra prendre connaissance et se conformer au règlement du service de l'assainissement collectif de GrandAngoulême approuvé par délibération du 11 décembre 2018.

EAUX USEES :

L'unité foncière est desservie par un réseau public d'assainissement d'eaux usées situé rue Ampère.

Une demande de raccordement pourra être adressée à GrandAngoulême - Division de l'Assainissement et de l'Eau Potable - afin d'implanter le regard individuel d'eaux usées sous domaine public. (Le formulaire de demande de branchement est téléchargeable sur le site www.grandangouleme.fr)

NOTA : La profondeur du regard individuel de branchement dépendra de l'encombrement du sous-sol et sa position sera définie avec l'accord de GrandAngoulême.

La totalité des eaux usées du projet devra être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées. Le réseau d'eaux usées collectif ne devra recevoir que des effluents assimilables à des eaux usées domestiques.

Le projet ne prévoit aucun rejet lié à l'activité, la délivrance d'une autorisation spéciale de déversement au réseau public d'assainissement n'est donc pas nécessaire. En cas de modification liée à l'activité, le pétitionnaire devra prendre contact avec GrandAngoulême

Madame ANGIBAUD – 05 45 61 84 38) afin de définir si l'effluent est compatible avec le système d'assainissement.

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera émise auprès du propriétaire en application des articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du code de la santé publique et de la délibération n° 2018.12.483 du conseil communautaire du 11/12/2018. Pour information, le montant de la PFAC, tarif 2019 révisable, est de 7 759,50 € TTC pour l'opération envisagée.

A la fin des travaux le pétitionnaire devra obligatoirement prendre contact avec le service assainissement de GrandAngoulême, en téléphonant au 05-45-61-84-91 ou en renvoyant le formulaire de déclaration de déversement, afin de vérifier la conformité des raccordements. (Le formulaire de déclaration de déversement est téléchargeable sur le site www.grandangouleme.fr)

EAUX PLUVIALES :

Le projet prévoit la création de 2 bassins, d'un volume de 1000m³ pour l'un et de 1500m³ pour l'autre, pour gérer les eaux pluviales de toitures. Il est prévu également la création d'un bassin étanche d'un volume de 1000m³ pour gérer les eaux de voiries et les eaux d'incendie avec un séparateur d'hydrocarbure installé en sortie de bassin.

NOTA : Si un débit de fuite au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales est envisagé, le rejet maximum autorisé est de 3 litres /seconde et par hectare. Les bassins devront être dimensionnés sans débordement pour une pluie de retour **10 ans**. Le dispositif de pré traitement devra être dimensionné pour obtenir un rejet d'hydrocarbures inférieur à **5 mg/L**, avant rejet au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales.

La gestion proposée ne devra créer de nuisances aux propriétés riveraines.

NOTA : Toute habitation ou local devra se préserver des risques d'inondation en veillant aux cotes de niveau des constructions. En particulier la cote de plancher bas de la construction devra être supérieure à celle de la voirie. Dans le cas d'un terrain privé situé en contrebas, le pétitionnaire devra se prémunir des eaux d'écoulement de la voirie.

Dans le cas où ces prescriptions ainsi que celles figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement de service de l'assainissement collectif ne seraient pas intégralement respectées, la responsabilité de GrandAngoulême, au titre de sa compétence assainissement ne saurait être engagée.

EAU POTABLE :

L'unité foncière est desservie par un réseau de distribution d'eau potable. Le pétitionnaire devra se rapprocher de la société SEMEA, gestionnaire pour le compte de GrandAngoulême, pour obtenir les données techniques et financières de raccordement au réseau. La position du regard d'eau potable sera définie avec l'accord de la SEMEA.

NOTA : Cet avis ne tient pas compte des besoins nécessaires pour la défense incendie.

Par délégué
Pour le président
Le vice-président



Jean-Claude COURARI



MAIRIE de NERSAC

23 SEP. 2019

COURRIER "ARRIVÉE"

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Demande présentée le 30 juillet 2019 par la société SAFT SA pour son établissement exploité sur la commune de Nersac

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant la société SAFT SA à exploiter, ZI de Nersac, 10 rue Ampère, 16440 NERSAC, une usine de fabrication de batteries ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 30 juillet 2019 et complétée le 20 septembre 2019 auprès de la préfecture de Charente par la société SAFT relative à un projet d'extension via la construction d'une usine pilote de fabrication d'accumulateurs Lithium-Ion dimensionnée pour une capacité de 2 GWh et sur l'exploitation de cette usine pilote pour une capacité limitée à 0,3 GWh;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment de 2.4 ha sur un terrain mitoyen à l'enceinte de l'établissement déjà autorisé ;

Considérant que le projet concerne une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une surface de plancher de 24 000 m² et qu'il relève de la rubrique 39 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en une demande d'extension des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet objet de la demande d'examen au cas par cas susvisé, relatif à une extension des activités des installations classées de l'usine de fabrication de batteries exploitée par la société SAFT SA, située ZI de Nersac sur la commune de Nersac.

ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante : <http://www.charente.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs2>

ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

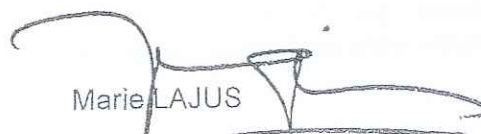
D'un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Charente ; formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

D'un recours hiérarchique à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire ; formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

D'un recours contentieux : au tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Angoulême, le 20 SEP. 2019

La préfète,


Marie LAJUS